



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COMPETITIONS MASCULINES SENIORS

PROCES VERBAL N° 03 BIS Réunion restreinte du 03.10.2024 Réalisée par voie électronique

Présidence : M. Pierre LECORNU

Membres participants : Messieurs LE BRUN Jean-Luc, LEFEVRE Dominique, MOGIS Michel

§§§§

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Départementale sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

RAPPEL AUX CLUBS

Les Clubs sont informés que toutes les feuilles de match sont contrôlées afin de vérifier la participation éventuelle de joueurs suspendus, les clubs en infraction au regard du statut régional de l'arbitrage, les clubs qui n'utilisent pas la tablette ou qui ne transmettent pas la FMI dans les délais impartis, les informations manquantes (absence du délégué à la police du terrain, licence manquante).

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, **c'est le club recevant** qui doit envoyer la feuille de match quel que soit le résultat de la rencontre.

Pour les clubs, qui souhaitent le report d'une rencontre pour raison exceptionnelle, le match ne pouvant avoir lieu à la date ou à l'heure prévue, la demande de report présentée par le club devra parvenir au secrétariat du District, via Footclubs et sera validée par le gestionnaire, comme prévu à l'article 7 du règlement des compétitions du DFSM.

Information pour les clubs

La Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors tient à rappeler :

- Qu' elle refusera toutes les demandes de report pour les rencontres de championnat Seniors et critérium Vétérans.
- Seul est autorisé d'avancer les rencontres
- Possibilité de jouer en semaine pour le critérium Vétérans avec l'accord de la commission.
-

RECTIFICATIF AU PV N.3 du 24.09.2024

SENIORS MATIN D1 POULE C

Match n.29017518 ESM GONFREVILLE 3 // H.CAUCRIAUVILLE S 5

Une amende de 5€ est infligée au club de l'ESM GONFREVILLE pour une licence manquante (arbitre assistant)

Considérant l'inscription sur la feuille de match d'un joueur susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre, la Commission a décidé de faire usage de son droit d'évocation, prévu à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la L.F.N. voir l'annexe dans footclubs.

LE PRESIDENT

P. LECORNU



LE SECRETAIRE

M. MOGIS

